



SG-DFF, CD, 3003 Berne, Suisse

Aux gouvernements cantonaux

Berne,

Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT);

Mise en consultation du rapport final de l'organisation de projet, portant sur la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur, et du projet du 3 octobre 2003 d'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges¹

Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a chargé le DFF de mettre en consultation le rapport final de l'organisation de projet RPT, portant sur la dotation de la péréquation des ressources et de la compensation des charges et des cas de rigueur. Un second document est soumis aux cantons, il concerne le projet d'ordonnance sur la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges.

1. Situation initiale

Un *premier* projet a conduit le Parlement à adopter le 3 octobre 2003 l'arrêté fédéral concernant la RPT, qui a introduit diverses modifications constitutionnelles (FF du 14 octobre 2003, p. 6035). L'idée de la réforme, à savoir renforcer le fédéralisme à l'aide d'instruments novateurs et gérables, a reçu un accueil largement favorable. En même temps, le Parlement a avalisé la nouvelle loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), qui n'a pas fait l'objet d'un référendum. La PFCC entrera en vigueur en même temps que le paquet d'ensemble de la RPT.

¹ RO 2005 1481



Le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons se sont prononcés à une majorité de 64,3 % des voix (taux de participation: 36,1 %) en faveur du projet constitutionnel². Seuls les cantons de SZ, NW et ZG l'ont rejeté. Ce résultat sans appel donne à la Confédération et aux cantons le mandat de mettre en œuvre la RPT avec diligence et fermeté.

Le *deuxième* projet (législation d'exécution de la RPT) consiste à mettre en œuvre le désenchevêtrement des tâches, à abolir l'échelonnement actuel en fonction de la capacité financière des cantons et à instaurer de nouvelles formes de collaboration entre la Confédération et les cantons. Il s'agit d'une part de modifications de lois dont la base constitutionnelle a été créée à travers l'adoption de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003, d'autre part de modifications de lois dans des secteurs qui n'exigent aucune modification constitutionnelle.

Le Parlement (soit le Conseil national, en sa qualité de second conseil) examine actuellement ce deuxième projet. Le vote final des Chambres fédérales est prévu pour la session d'automne 2006.

En parallèle, l'organisation de projet RPT s'est attelée au *troisième* projet. Le rapport final correspondant et le projet d'ordonnance sur la péréquation financière et la compensation des charges (OPFCC) font l'objet de la présente consultation.

2. Rapport final de l'organisation de projet

Le présent rapport final, consacré aux modalités d'exécution de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), précise la dotation des nouveaux instruments péréquatifs (péréquation des ressources, compensation des charges et compensation des cas de rigueur). Ce troisième projet comprend notamment diverses adaptations de lois fédérales découlant du passage au régime de la RPT.

Les aspects traités dans le présent rapport final sont les suivants:

- dotation de la péréquation des ressources (--> arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges);
- dotation de la compensation des charges dues à des facteurs géo-topographiques ainsi qu'à des facteurs socio-démographiques (--> arrêté fédéral concernant la détermination des contributions de base à la péréquation des ressources et à la compensation des charges);
- détermination des contributions à la compensation des cas de rigueur (--> arrêté fédéral concernant la dotation de la compensation des cas de rigueur);
- fixation de la part de l'impôt sur les huiles minérales affectée à des mesures autres que techniques, dans la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (--> loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons);

² FF 2005 883



- fixation des parts de la Confédération aux dépenses de l'AVS et de l'AI (--> loi fédérale concernant la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons);
- résolution des problèmes transitoires liés à l'introduction de la RPT, comprenant notamment l'inscription dans la loi fédérale sur l'assurance-invalidité d'une disposition transitoire réglementant les contributions a posteriori à l'AI et aux institutions pour handicapés qui devront encore être versées après le passage à la RPT;
- aperçu des dispositions requises au niveau de l'ordonnance par la nouvelle péréquation financière au sens strict. Les gouvernements cantonaux sont invités à examiner dans le cadre de la présente consultation le projet d'ordonnance sur la PFCC et le rapport explicatif à ce sujet. Les commissions préparatoires des Chambres fédérales seront consultées sur le projet définitif d'ordonnance parallèlement à l'examen du troisième message, conformément à l'art. 151 LParl.

Le présent rapport final et le projet d'ordonnance sur la PFCC ont été élaborés avec le concours des cantons. Le Conseil de direction politique de la RPT, dont font partie des représentants de la Confédération et des cantons ainsi qu'un représentant des villes, l'a adopté le 30 juin 2006. Le 5 juillet 2006, le Conseil fédéral a habilité le DFF à mettre en consultation le rapport final et le projet d'ordonnance. Après l'évaluation des résultats de la consultation, le Conseil de direction politique réexaminera le projet et soumettra au Conseil fédéral une proposition concernant la suite des travaux. Le Conseil fédéral adoptera durant le dernier trimestre de 2006 le troisième et dernier message sur la RPT à l'intention des Chambres fédérales. La mise en vigueur intégrale de la réforme de la RPT demeure fixée au 1^{er} janvier 2008.

3. Durée de la consultation

Les avis sur le rapport final de l'organisation de projet RPT doivent parvenir au **Département fédéral des finances, 3003 Berne,**

d'ici au 13 octobre 2006 dernier délai.

Pour faciliter l'évaluation des résultats de la consultation, nous vous prions de respecter la structure indiquée dans le questionnaire annexé.

En vous remerciant de votre intérêt pour ce dossier ainsi que de vos suggestions, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat, mes salutations distinguées.

Hans-Rudolf Merz
Conseiller fédéral

**Annexes:**

- Rapport final de l'organisation de projet
- Projet d'ordonnance sur la PFCC et rapport explicatif
- Questionnaire
- Liste des milieux consultés

REMARQUE:

Des exemplaires supplémentaires du rapport final (en français, allemand ou italien) peuvent être commandés à l'Office fédéral des constructions et de la logistique, division OFCIM, 3003 Berne ou à l'adresse suivante:
<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.